

SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

Octobre rose/ Défense nationale : non aux cancers féminins !

Prissilia.M.MOUIY
Libreville/Gabon

ENTREPRISES et administrations poursuivent la sensibilisation autour de la campagne contre les cancers féminins baptisée Octobre rose. Samedi dernier, le tour est revenu aux épouses et au personnel féminin des Forces de défense de souscrire au rituel.

À la Baie des rois de Libreville, elles étaient près de trois mille femmes qui s'étaient massivement mobilisées à l'occasion de la 10e édition de cette grande campagne de sensibilisation contre les cancers du sein et du col de l'utérus. La Garde pénitentiaire, la Marine nationale, la Garde républicaine, l'Armée de l'air et de terre, la police, la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, etc., étaient représentés à cette journée initiée par le ministère de la Défense et soutenue par ceux de l'intérieur et de la Sécurité, de la Santé et des Affaires sociales ainsi que par le ministère de la Justice, garde des Sceaux.

Séance de fitness, témoignages, sensibilisation et dépistage ont été les principales activités au programme de cette rencontre rehaussée par la présence de Zita Oligui Nguema, première dame du Gabon, entourée du ministre délégué à la présidence chargé de la Défense nationale, Brigitte Onkanowa, du ministre de la Santé, Adrien Mongoungou et bien d'autres membres du gouvernement.

Marquant son implication dans cette campagne, Zita Oligui Nguema a, comme à Lambaréné où elle avait procédé au lancement des activités d'Octobre rose et réitéré son engagement pour la lutte contre les cancers féminins au Gabon. Des pathologies insidieuses et dangereuses qui méritent son attention. En effet, soucieuse de la santé des femmes, la première dame fait de ce combat une de ses préoccupations et compte, avec le soutien du gouvernement, optimiser la prévention et la prise en charge de ces deux maladies.

"L'implication de la Première dame, sa décision de prendre à bras-le-corps la prise en charge et la lutte contre les cancers féminins apportent un cachet particulier à l'édition Octobre rose de cette année. Son ambition à renforcer la lutte contre ces maladies est perceptible. Aussi saluons-nous sa mobilisation, mais aussi celle des Forces de défense qui ont compris que la lutte contre les cancers féminins n'est pas seulement l'apanage des autorités compétentes", a fait savoir Adrien Mongoungou, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Les épouses des agents de Forces de défense, les militaires, les policières, etc., qui ont bravé la pluie de samedi, ont non seulement été fixées sur leur statut sérologique, mais aussi édifiées sur les cancers du col de l'utérus et du sein.



Photo : Jocelyn Abila

La Première dame Zita Oligui Nguema lors de la séance de fitness à la Baie des rois à Libreville.

PENSION DU CONJOINT SURVIVANT OU PENSION DE REVERSION

Votre Caisse de référence

DATE D'OUVERTURE DU DROIT

La date d'ouverture du droit à la pension du conjoint survivant est le premier jour du mois qui suit la date du décès de son conjoint.

Le paiement est conditionné par une demande de pension faite par le conjoint survivant à la Caisse des Pensions et des Prestations des agents de l'Etat (CPPF).

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La pension du conjoint survivant ou pension de réversion est une allocation viagère accordée au conjoint survivant d'un agent civil ou militaire décédé.

Le droit à pension est acquis :

- après quinze ans de services effectifs ;
- sans condition de durée de services, pour tout agent mis à la retraite pour invalidité, imputable ou non au service.

La pension est accordée à la veuve ou au veuf légitime du mariage légal (monogamique ou polygamique).

CONDITIONS À REMPLIR

Pour prétendre à la pension de réversion, le conjoint survivant doit s'assurer :

- que le de cujus a acquis le droit à pension avant son décès ;
- qu'il/elle est marié(e) légalement ;
- qu'après le mariage, le défunt a accompli deux (2) ans de service validable pour la retraite. Cette dernière condition n'est pas exigée s'il y a un enfant issu du mariage.

La pension de conjoint survivant est égale à 60% de la pension de retraite de l'agent décédé.

En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est répartie, à parts égales, entre les conjoints survivants.

La disparition d'un conjoint survivant ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

LES CONDITIONS DE PERTE DU DROIT

Le droit à pension de conjoint survivant s'éteint :

- en cas de divorce ;
- en cas de concubinage notoire antérieurement ou postérieurement au décès de l'agent ;
- en cas de remariage du conjoint survivant.

En cas de mariage légal dissout par le divorce, une part de la pension de réversion est directement attribuée aux enfants du lit concerné.

En l'absence de tout conjoint, les droits sont transférés à parts égales à l'ensemble des enfants.

En cas de remariage du conjoint survivant, les droits du conjoint sont définitivement transférés, à parts égales, aux enfants du lit.

La part due à chaque orphelin cesse d'être servie lorsqu'il disparaît ou qu'il atteint l'âge de vingt-un (21) ans, sans nouvelle répartition entre les orphelins. Cette pension se cumule avec la pension d'orphelin.

Ainsi, en l'absence de tout conjoint survivant ou d'enfant, la pension de réversion est accordée à l'ascendant direct survivant.